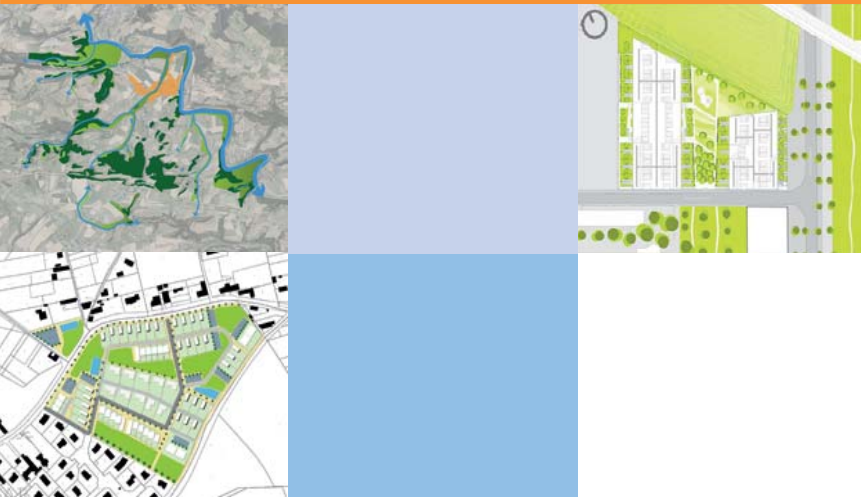


DEPARTEMENT DU CALVADOS

Graye-sur-Mer



Plan Local d'Urbanisme



1) Rapport de présentation

**Annexe 1_Mise en oeuvre de
l'évaluation environnementale**

TECAM
12, voie des Alliés
14 440 Douvres-la-Délivrande
02.31.37.72.22

APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du :*

2012

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	2
1.1 Cadre réglementaire de l'évaluation	2
1.2 Cadrage de la notion d'incidence notable	5
1.3 Contexte communal	6
2. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	7
2.1 Approche thématique	8
3. IMPACTS MAJEURS SUR LES ESPACES NATURELS MAJEURS : NATURA 2 000	20
3.1 Contexte et enjeux	20
3.2 Facteurs de vulnérabilité du site	21
3.3 Impacts directs ou indirects du PLU	21
3.4 Mesures de précaution et d'accompagnement	22
4. LA CAPACITÉ D'ACCUEIL TOURISTIQUE	23
4.1 La densité touristique	23
3.2 Le profil de Graye-sur-Mer	25
5. LES INDICATEURS DE SUIVI	27
6. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	31
6.1 Description de la manière dont a été conduite l'évaluation	31
6.2 Les éléments d'analyse retenus pour l'état initial de l'environnement	32
6.3 L'évaluation environnementale	33

1

PRÉAMBULE

1.1) Cadre réglementaire de l'évaluation

Le cadre règlementaire de l'évaluation environnementale est fixé par les articles : R. 124-14 du Code de l'Urbanisme et L.414-4 du Code de l'Environnement.

A) Article R 121-14 du Code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2010-1178 du 6 octobre 2010 - art. 2

« I.- Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte.

II.- Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

- a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
- d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »

B) Article L 414-4 du Code de l'Environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 125

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 235

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale de documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le

périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite. »

L'évaluation environnementale vient compléter le contenu du rapport de présentation tel qu'énoncé à l'article R 123-2-1 du Code de l'Urbanisme.

C) Article R 123-2-1 du Code de l'Urbanisme

Créé par Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 - art. 4 JORF 29 mai 2005

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la

protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.
Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*

NOTA:

(1) Les articles R. 211-1 à R. 223-25 du code de l'environnement sont abrogés, sauf en tant que leurs dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Se reporter désormais aux articles R. 411-1 à R. 423-20 du même code. »

Ce document appelé « Evaluation environnementale » regroupe en termes de contenu les points 3°; 5°; 6° précédemment énumérés.

Si les points 1°; 2°; 4° correspondent à des chapitres autonomes du rapport de présentation, ils ne contribuent pas moins à la démarche d'évaluation environnementale.

1.2) Cadrage sur la notion d'incidence notable

Plusieurs critères permettent d'apprécier les impacts sur l'environnement, ainsi que leur ampleur. Ces indicateurs ont été énumérés et définis par la Directive Européenne du 27 juin 2001 portant sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

A) Les critères liés aux caractéristiques des plans et programmes

- Capacité du plan ou programme à représenter un cadre pour d'autres projets ou activités au regard de leur localisation, de leur nature, de leur taille et de leurs conditions de fonctionnement ou encore par une allocation de ressource ;
- Capacité du plan ou programme à agir sur d'autres éléments de même nature. Y compris ceux faisant partie d'un ensemble hiérarchisé ;

- Adéquation entre le plan ou programme et les considérations environnementales, en vue de promouvoir le développement durable ;
- Adéquation entre le plan ou programme et l'application de la législation communautaire liée à l'environnement (gestion des déchets; protection de la ressource en eau).

B) Les critères liés aux caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

- Probabilité, durée, fréquence et caractère réversible des impacts,
- Caractère cumulatif des incidences,
- Risques pour la santé ou pour l'environnement,
- Importance et portée spatiale des incidences (zone géographique et envergure de la population susceptible d'être touchée),
- Valeur et vulnérabilité de la zone potentiellement impactée,
- Conséquences sur les zones et paysages bénéficiant de protection nationale; communautaire ou internationale.

L'appréciation des incidences notables peut également s'appuyer sur **plusieurs paramètres** :

- Degrés de sensibilité environnementale du territoire étudié,
- Surface de la zone affectée par le projet,
- Éléments susceptibles d'engager fortement l'avenir d'un territoire ou encore d'augmenter sa vulnérabilité,
- Envergure du projet,
- Atteinte portée aux espaces agricoles et/ou à leur exploitabilité,
- Atteinte portée aux paysages,
- Intégrité et préservation des continuités écologiques,
- Effets indirects du projet,
- Impact sur les territoires situés au-delà du périmètre d'application du P.L.U.

1.3) Contexte communal

Au-delà du cadre réglementaire, il convient de rappeler que le P.L.U. de Graye-sur-Mer doit se tenir dans un rapport de compatibilité avec le S.C.O.T. du Bessin approuvé le 14 février 2008.

Le territoire de Graye-sur-Mer témoigne d'une richesse écologique, notamment en raison de sa façade littorale et de la présence de la vallée de la Seulles. La commune compte à cet égard de nombreuses ZNIEFF, et plus particulièrement un site d'importance communautaire (Natura 2000).

Si l'examen des incidences du P.L.U. sur l'environnement, figurant dans le rapport de présentation, ne laisse pas présager d'impacts notables sur l'ensemble du territoire, il convient néanmoins, au titre des incidences sur le site Natura 2000, de procéder à une évaluation environnementale telle qu'énoncé par l'article L 414-4 du Code de l'Environnement.

2

INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Rappel de l'article R.123.2-1 du code de l'urbanisme.

« Le rapport de présentation :

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

L'évaluation des incidences s'opèrera selon une double approche :

- Une approche thématique,
- Une approche spatialisée spécifique vis-à-vis des espaces naturels majeurs.

2.1) Approche thématique

Le milieu physique

Impacts positifs et négatifs

► Impacts sur la géomorphologie et érosion

Les aménagements qui seront réalisés au niveau des zones d'extension urbaines pourront être à l'origine de modifications très locales de la géomorphologie. Ces transformations, très limitées dans l'espace, n'impacteront cependant pas la géomorphologie générale du secteur.

Par ailleurs, lors des phases de chantiers, les aménagements qui seront réalisés (voies de circulation, constructions) supprimeront momentanément la couche superficielle des sols, éliminant la végétation qui protège les sols de l'érosion. Le phénomène d'érosion ne concernera que la durée des travaux.

Les impacts à ce niveau seront donc faibles.

► Impacts sur la géologie

La création de nouvelles zones urbanisées et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques.

Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur.

Mesures d'accompagnement

La création de nouvelles zones urbaines s'exécutant sur un terrain à dominante plane, la géomorphologie sera légèrement modifiée mais n'entraînera pas d'effet nécessitant la prise de mesures compensatoires spécifiques hormis l'étanchéité de l'ensemble des ouvrages de traitement (bassins, canalisations, ...). Cela évitera la stagnation des apports d'eau supplémentaires des surfaces imperméabilisées inhérente aux installations prévues.

De plus, la commune veillera à limiter au strict nécessaire le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail, afin de respecter la topographie naturelle et prévenir l'érosion.

Enfin, après les travaux, il est nécessaire de niveler le terrain perturbé de façon à lui redonner une forme régulière et un drainage adéquat.

Dans le cadre de la création de nouvelles zones urbaines et compte tenu des données géotechniques :

- caractère limoneux des formations superficielles caractérisées a priori par une bonne perméabilité du sol en l'absence de compactage,
- perméabilité de fissure et vulnérabilité de la nappe, et pour éviter tout problème de tassement, de stabilité des bâtiments et assurer la protection de la nappe, les aménageurs et les constructeurs veilleront à réaliser toutes les études nécessaires au choix du

L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

► Impacts sur l'hydrographie

Le marais de Graye-sur-Mer est situé au bas d'un bassin versant de 10 km² qui lui garantit une hygrométrie relative en période estivale.

Les surfaces qui feront l'objet d'aménagements dans le cadre de la mise en œuvre du PLU représentent 0,085 km² pour les zones d'extension urbaine à destination d'habitats.

Ces surfaces ne représentent qu'une petite fraction du bassin d'alimentation des nappes. L'impact du projet sur l'alimentation de la nappe devrait donc être faible.

Enfin, les secteurs d'aménagement projetés dans le cadre de la définition du PLU sont situés à l'extérieur et en aval des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

► Impacts sur l'hydrologie : eaux pluviales et ruissellement

L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser, ainsi que les zones urbanisées appelées à se densifier... dans des proportions que la commune a souhaité modérées.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales ruisselant vers les exutoires finaux, principalement la Seulles.

L'augmentation du débit des ruisseaux et des affluents dans le réseau d'eaux pluviales lors des orages entraînera, en l'absence de mesures, l'augmentation de la surface des zones inondables dans les bassins versants.

mode de fondation (essais et mesures géotechniques, étude de faisabilité géotechnique...).

Les mesures préventives et correctives seront à baser, pour chaque projet, sur les préconisations du dossier de déclaration au titre de la Législation Eau. De même, les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention devront être suivis.

Le développement de l'urbanisation avec l'aménagement des zones à la périphérie des agglomérations nécessite la réalisation de nouveaux équipements permettant d'assurer le transit des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation des surfaces. Il convient cependant de limiter les effets vis-à-vis du milieu récepteur en termes de quantités (débits) et en termes de qualité (flux de pollution).

L'urbanisation des zones ne doit pas générer, autant que possible, des flux supérieurs à ceux générés par le milieu initial.

Les équipements nécessaires au traitement des eaux pluviales de voiries seront mis en place pour s'assurer d'une bonne qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur. La maîtrise des écoulements

en aval des zones à aménager est possible avec les solutions suivantes :

- évacuation des eaux dans les réseaux existants si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés,
- renforcement des collecteurs ou recalibrage des fossés existants,
- limitation de l'imperméabilisation pour favoriser la récupération des eaux pluviales,
- adoption de mesures visant à réduire les débits à l'aval de la zone d'urbanisation nouvelle, soit par des procédés compensatoires (système d'infiltration, noues, tranchées ou chaussées drainantes), soit par la mise en place de bassin de retenue d'eaux pluviales à l'aval des zones urbanisées.

Les volumes de stockage seront calculés de façon à respecter un débit de fuite recommandé par la Mission interservices de l'eau pour limiter l'impact sur l'aspect quantitatif des eaux superficielles.

Les bassins tampons peuvent être de type « à sec » (espaces verts inondables) ou « en eau » (plan d'eau à niveau variable). Ils jouent un triple rôle vis-à-vis du milieu récepteur en permettant un laminage des débits, un abattement de la pollution, et en jouant un rôle de sécurité en cas de pollution accidentelle.

Ces bassins nécessitent un entretien régulier pour leur permettre de conserver un aspect agréable qui leur assurera une bonne intégration dans les espaces verts.

Les ouvrages seront dotés des équipements nécessaires garantissant un rejet des eaux de qualité satisfaisante.

► Impacts sur les milieux naturels voués à l'urbanisation

Les impacts potentiels de la mise en place du zonage du PLU de la commune sur les milieux naturels ou semi-naturels de son territoire ont été étudiés.

Ils sont listés selon l'enjeu écologique évalué pour chacun des sites faisant l'objet d'aménagement urbain destiné à l'habitat.

Aucun des secteurs impactés localisés à proximité de zones naturelles d'intérêt reconnus (ZNIEFF 1 et 2, sites inscrits, sites classés...) n'abrite d'habitats naturels pour lesquels ces zones ont été inventoriées.

Par ailleurs, aucun des sites étudiés ne joue de rôle déterminant dans le fonctionnement des écosystèmes de ces zones naturelles d'intérêt : aucun corridor biologique ou dépendance écologique déterminant pour ces zones naturelles ne sera affecté.

Cependant, des préconisations seront à respecter lors des aménagements concernant les sites proches de ces zones, afin de ne pas induire d'impact indirect significatif sur les habitats et cortèges écologiques qui font l'intérêt de ces zones.

Les mesures d'accompagnement suivantes ont été définies :

- Conserver en l'état dans la mesure du possible, les infrastructures naturelles (linéaires de haies, les bosquets, ruisseau, ...) situées en bordure des sites proches des zones naturelles d'intérêt reconnu afin de conserver des espaces « tampon » entre les futures zones anthropiques et les milieux naturels en question ;
- Conserver et intégrer les infrastructures naturelles directrices (grands axes de haies et de ruisseaux, grands bosquets) situées à l'intérieur des sites par rapport aux aménagements futurs ;
- Respecter la réglementation en matière d'émission sonore lors de la phase de chantier ;
- Respecter, dans la mesure du possible, un planning d'intervention hors période d'activité de la faune (travaux à effectuer entre septembre et mars si possible) ;
- Mettre en place des candélabres adaptés à une pollution lumineuse nocturne faible. L'idéal est d'installer un système d'éclairage focalisé vers le sol en utilisant de préférence des ampoules n'émettant pas ou peu d'ultra violet (ampoule à vapeur de sodium basse pression), et si possible, un système permettant une baisse d'intensité en début de nuit.

La consommation d'espace (incidences globales sur les espaces naturels, les espaces agricoles et les paysages)**Impacts positifs et négatifs****Rappel des objectifs de développement**

La commune de Graye-sur-Mer envisage un développement modéré de la population. Elle souhaite en effet, accueillir 40 ménages supplémentaires pour un objectif de 740 habitants à échéance du P.L.U. (2025)

► Impact en termes de consommation de l'espace

Si l'accueil d'habitants supplémentaires induit une consommation foncière accrue, celle-ci restera limitée grâce à des objectifs de croissance modérés et une densité minimale de 10 logements à l'hectare fixée par le S.C.O.T. Pour mémoire, 8,5 ha seraient rendus constructibles dans le projet (zones 1AU et AU) ; soit, environ 1,3% du territoire communal.

► Impact des extensions urbaines

Les poches d'urbanisation sont inscrites en continuité de la zone agglomérée dans un paysage d'interface entre milieu urbain et milieu rural. Elles auront pour effet de repousser visiblement les franges urbaines vers l'ouest et de façon moins marquée vers le sud.

► Impact des extensions urbaines

Le développement porte préférentiellement sur le centre bourg qui offre de bonnes conditions de desserte et d'équipements. Au regard des possibilités offertes par l'existant, le plan a opté pour un mode d'urbanisation par extension qui s'accompagne d'effets en termes d'étalement urbain.

Mesures d'accompagnement**► Maintenir des connexions entre les espaces naturels à forts enjeux**

Les objectifs d'extension et de développement urbain sont accompagnés d'un nombre important de dispositifs visant à maintenir la meilleure intégrité possible des systèmes écologiques locaux.

► Promouvoir des formes urbaines économes

La commune entend encourager l'émergence de formes urbaines économes à travers plusieurs dispositions réglementaires : possibilité de construire en limites séparatives et à l'alignement, C.O.S. indéterminé... en zone UB.

► Traiter les franges urbaines

Pour garantir l'intégration paysagère des extensions, le plan prévoit un traitement des franges urbaines. Une ceinture de protection de la zone d'habitat est à cet égard définie dans le P.A.D.D. De même, la plantation de haies bocagères en limite d'opération est préconisée dans le cadre des orientations particulières d'aménagement.

► Encadrer les secteurs d'habitat diffus

Le plan veille à encadrer les zones d'habitats diffus à l'origine d'une forme de morcellement. Pour ce faire, l'urbanisation des hameaux est circonscrite à l'enveloppe existante.

Celui-ci s'opère généralement au détriment de la surface agricole. Or le projet communal n'aura qu'un impact limité sur l'espace dédié à l'agriculture au regard de ses ambitions raisonnables et modérées.

► **Impact sur le milieu local**

La physionomie du milieu local est certes amenée à changer. Toutefois, l'urbanisation au caractère modéré, n'entraînera pas de modifications profondes sur le milieu et sur les systèmes écologiques locaux qui restent préservés.

► **Impact sur la vallée de la Seulles**

La Vallée de la Seulles qui, à l'approche de la mer s'ouvre sur une vaste zone marécageuse d'intérêt écologique et paysager, est couverte par trois ZNIEFF : Vallée de la Seulles de la Mue et de la Thue ; Basse vallée et marais de la Seulles ; Coteaux calcaire de la basse vallée de la Seulles. Elle est également concernée par un l'arrêté préfectoral de protection des biotopes du 29 janvier 2002 qui régleme les lits du cours d'eau (voir page 57 du rapport de présentation).

Le hameau de la Platine situé dans la partie nord de la vallée peut impacter ce milieu sensible. Or, les dispositions du P.L.U. qui ne permettent pas le développement des hameaux sont de nature à réduire les incidences négatives sur le plan environnemental.

► **Protéger les boisements et la trame bocagère**

La commune est particulièrement riche en termes d'espaces boisés et de linéaires bocagers; des éléments qui sont les garants à la fois de la richesse naturelle de la commune et des continuités écologiques locales. A ce titre, le P.L.U. veille à assurer leur protection à travers plusieurs modalités de classement : L.130-1 et L.123.1-7 du Code de l'urbanisme.

► **Protéger la vallée de la Seulles**

Elle bénéficie d'un classement en zone Np où les possibilités de construire sont strictement limitées à l'existant et qui en outre correspond au périmètre de protection rapproché et éloigné des forages de la Fontaine aux Malades.

L'extension est autorisée, l'implantation d'annexe également, dans la mesure où elle ne s'éloigne pas de plus de 15 mètres de la construction principale.

La pression urbaine sur l'espace littoral

Impacts positifs et négatifs

Mesures d'accompagnement

Rappel des objectifs de développement

Le littoral bas-normand a longtemps subi des pressions urbaines importantes. Située dans un secteur où cette contrainte s'est visiblement relâchée, Graye-sur-Mer bénéficie d'un cadre naturel relativement épargné.

Elle entend poursuivre la préservation de l'espace littoral sans pour autant négliger son potentiel de développement sur le plan touristique.

Afin que l'offre d'hébergement puisse s'adapter à la demande, le plan veille à ne pas porter préjudice au fonctionnement des structures existantes dans le respect des réglementations en vigueur et relatives notamment aux espaces protégés et aux risques naturels.

► Impacts du développement touristique

Le soutien apporté à l'activité touristique aura pour effet, sur le long terme, d'accroître la fréquentation de milieux sensibles. A cet égard les élus ont souhaité encadrer rigoureusement les possibilités de développement en matière d'hébergement touristique.

Situé sur la frange littorale, le sous-secteur Nt correspond au périmètre du camping municipal. Les dispositions réglementaires s'y rapportant visent à encadrer le fonctionnement de l'établissement. L'impact sur l'environnement par rapport à la situation précédente, sera d'autant plus limité que le plan n'offre pas de possibilités d'extension. En définitive, ce cadre réglementaire qui n'existait pas auparavant, est le

► Les garants du S.C.O.T. Bessin

Le S.C.O.T. du Bessin a défini plusieurs orientations visant à préserver le milieu littoral autant sur le plan paysager, que sur le plan écologique. Elles offrent à la commune et à sa frange littorale des garanties en matière de protection et de valorisation des milieux, traduites dans le document de la commune

Ainsi, le plan s'engage-t-il :

- à ce que les zones d'extensions de l'urbanisation ne porte pas atteinte au **cône de vue** ouvert sur le littoral et identifié par le S.C.O.T. (classement en N),
- à préserver **la coupure d'urbanisation** centrée sur le front

garant de l'équilibre entre activité touristique et préservation du milieu.

arrière-littoral entre Graye-sur-mer et Ver-sur-Mer, laquelle fait partie intégrante d'une coulée verte qui s'étire depuis Tilly-sur-Seulles,

- à respecter la limite qui sépare **les espaces proches** du rivage du milieu terrestre et au-delà de laquelle l'extension de l'urbanisation sera très limitée.

Les règlements écrits et graphiques intègrent ces problématiques.

► Protéger la frange littorale

Un sous-secteur Nr est institué sur la frange littorale où sont identifiés les écosystèmes remarquables et spécifiques du milieu. Les dispositions se rapportant au secteur Nr visent leur maintien en l'état, ainsi que l'équilibre biologique qui y est lié. Dans ce secteur, seuls les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés et à la condition d'être liés à un ouvrage public. Les seuls travaux autorisés sont ceux cités dans l'article R146-2 du. Notons que l'impact sera très limité sur ce secteur, très peu urbanisé à ce jour.

L'eau

Impacts positifs et négatifs

► Incidences du P.L.U. sur l'intégrité du réseau hydrographique

L'urbanisation ne portera pas atteinte à l'intégrité du réseau hydrographique local : la prise en compte des espaces protégés par des normes supra communales, l'identification préalable des zones humides et des cours d'eau ayant présidé au choix des orientations en matière de développement urbain.

Mesures d'accompagnement

► Protéger les cours d'eau

Un retrait minimum de 10 mètres est exigé par rapport aux cours d'eau.

► Incidences du P.L.U. sur la consommation d'eau

La croissance démographique escomptée induit nécessairement une augmentation de la consommation d'eau potable.

Pour rappel, la commune de Graye-sur-Mer adhère, en matière d'adduction, au Syndicat intercommunal de la Vallée de la Seulles. La ressource en eau est assurée par trois sites de captage : le forage de production de Banville (source); celui de Saint-Gabriel-Brecy (nappe souterraine) et celui de Ver-sur-Mer (nappe souterraine). La qualité est conforme aux exigences réglementaires. La ressource disponible sera suffisante pour répondre aux besoins projetés. (voir pièce 4.1 Annexes Sanitaires)

► Incidences du P.L.U. sur les rejets d'eaux pluviales et la préservation des milieux aquatiques

Le développement urbain implique également une augmentation des rejets d'eau pluviale liés aux nouvelles surfaces imperméabilisées.

► Incidences du P.L.U. sur les rejets d'eaux usées et la préservation des milieux aquatiques

Le développement urbain suppose également une augmentation globale du niveau de rejet des eaux usées. Pour rappel, l'assainissement est assuré par la station d'épuration de Graye-sur-Mer qui présente la capacité suffisante au regard des excédents liés à l'installation de nouveaux habitants. (voir pièce 4.1 Annexes Sanitaires)

► Protéger la ressource en eau

La disponibilité et la qualité de l'eau destinée à la consommation sont garanties par l'institution de Servitudes d'Utilité Publique ayant une origine juridique indépendante du P.L.U. Les périmètres de protections qu'elles instaurent autour des points de captage – en l'occurrence celui de la Fontaine aux malades – sont toutefois également reportés sur le règlement graphique : sous-secteur Np. Toute occupation ou utilisation du sol susceptible de porter atteinte aux forages y sont interdits.

► Précautions réglementaires au regard du traitement des eaux pluviales

Le règlement prend les dispositions nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales au travers de l'article 4 des zones concernées.

De même, il veille à restreindre à la source les rejets d'eau pluviale. L'article 13 garantit un degré de végétalisation minimum (30% en UC, 50% en 1AU), permettant ainsi l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

► La réalisation d'un zonage d'assainissement

Cette pièce permet à la commune d'anticiper au mieux sur les problématiques liées à l'assainissement. Le zonage a débouché sur des préconisations que le PLU s'engage à respecter dans l'intérêt d'un traitement optimal et efficace des eaux usées.

Pour rappel le zonage préconise :

- l'assainissement collectif pour toutes les zones actuellement desservies par le réseau de collecte ou les zones urbanisables incluses dans le bourg,
- l'extension de l'assainissement collectif pour la route de Banville et la Démêlée en liaison avec le projet d'urbanisation.
- l'extension de l'assainissement collectif pour les 4 logements de la Platine (le maintien en individuel est également envisageable).
- le maintien en non collectif pour les écarts de la Valette, des Vaux et du Bisson. (voir pièce 4.1 Annexes Sanitaires)

Les déplacements, l'énergie et le climat

Impacts positifs et négatifs

Mesures d'accompagnement

Objectifs de développement

Étant donné la situation géographique de Graye-sur-Mer, ainsi que son caractère rural, les circulations douces (non motorisées) s'imposent comme le principal mode de déplacement alternatif à développer.

L'amélioration du réseau non motorisé et son développement constituent des enjeux forts pour le territoire. En outre, ceux-ci restent cohérents avec l'identité touristique de la commune.

Les objectifs du P.A.D.D. visent à cet égard :

- l'aménagement d'une piste cyclable le long de la R.D. 112c,
- la mise en œuvre du plan vélo du conseil général,
- le développement des continuités piétonnes et/ou cyclables à l'occasion des projets d'extension urbaine et au-delà, dans les différents pôles d'habitat lorsque de tels aménagements seront envisageables sur le plan technique.

► Développer les circulations et transitions douces

Les orientations particulières d'aménagement préconisent la réalisation liaisons douces dans les zones d'extension. De même, des emplacements réservés pour ce type de voie sont institués et reportés sur le plan de zonage.

De plus, le règlement exige à l'article 12, la réalisation de dispositifs destinés au stationnement des vélos aux abords des équipements publics ou d'intérêt collectif (zone 1AU).

► **Incidences du P.L.U. sur la qualité locale de l'air et les enjeux climatiques globaux**

Le développement résidentiel s'accompagne d'une hausse des émissions polluantes. Un ménage français émet aujourd'hui 15,5 tonnes de CO₂ par an en moyenne. La moitié de ces émissions provient directement des usages privés de l'énergie : déplacements, chauffage, consommations d'électricité...

► **Réduire les émissions de gaz à effet de serre**

Le gouvernement français s'est fixé pour objectif la division par 4 des émissions des gaz à effet de serre par habitant à l'horizon 2050.

Dans cet esprit, le P.L.U. fait la promotion d'un développement urbain favorable aux modes de déplacements non polluants et aux formes d'habitat durables. Dans cette perspective, l'article 11 autorise les toitures terrasses et donne la possibilité d'installer des panneaux solaires.

Les risques et les nuisances

Impacts positifs et négatifs Mesures d'accompagnement

► **Incidences du P.L.U. en termes de nuisances**

Bien que le développement économique ne soit pas de sa compétence directe, la commune a souhaité rendre possible l'accueil éventuel de deux ou trois entreprises artisanales/commerciales ou des services publics. Les élus ont en effet réaffirmé leur volonté de pérenniser les emplois et les activités implantées sur la commune.

Les nuisances éventuelles liées aux activités seront proportionnelles à la faible envergure de la zone UE

► **Les risques naturels**

L'identification des risques naturels grâce aux données fournies par la D.R.E.A.L a présidé au choix de développement urbain afin de ne pas exposer les nouveaux habitants à ces risques.

► **Limiter nuisances**

L'article UE2 pose pour condition que les nouvelles installations classées et l'extension des existantes ne viennent pas augmenter les nuisances au regard des zones d'habitat situées à proximité immédiate.

► **Gérer les risques naturels au regard de zones déjà urbanisées**

Le règlement interdit les sous-sols dans les zones concernées par une remontée de nappe comprise entre 0 et 1 mètre. Il convient de rappeler qu'en l'état actuel des connaissances, aucun secteur urbanisé n'est exposé à un risque de débordement de nappe.

Il s'agit en l'occurrence :

- du risque d'inondation par débordement de la Seulles,
- du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique,
- du risque d'inondation par submersion marine,
- du risque de mouvement de terrain lié à l'érosion marine,
- du risque lié aux chutes de blocs,
- du risque lié au phénomène de gonflement-retrait des argiles.

Pour limiter l'impact de ces risques la commune a d'ores et déjà engagé des actions qui figurent dans le rapport de présentation (point gestion des risques page 45). Notons à titre d'exemple les aménagements qui permettent aujourd'hui d'enrayer le recul du trait de côte.

► La gestion des déchets

Le développement prévu dans le cadre du P.L.U. aura une incidence sur la quantité globale des déchets à collecter et à traiter. Les réflexions portant sur les capacités de gestion sont engagées à l'échelle communautaire : la communauté de communes Bessin Seulles et Mer.

La production de déchets de chantiers pendant les phases de travaux (matériaux inertes) pourra être réduite en limitant les décaissements et en favorisant la construction réduisant la production de déchets.

3

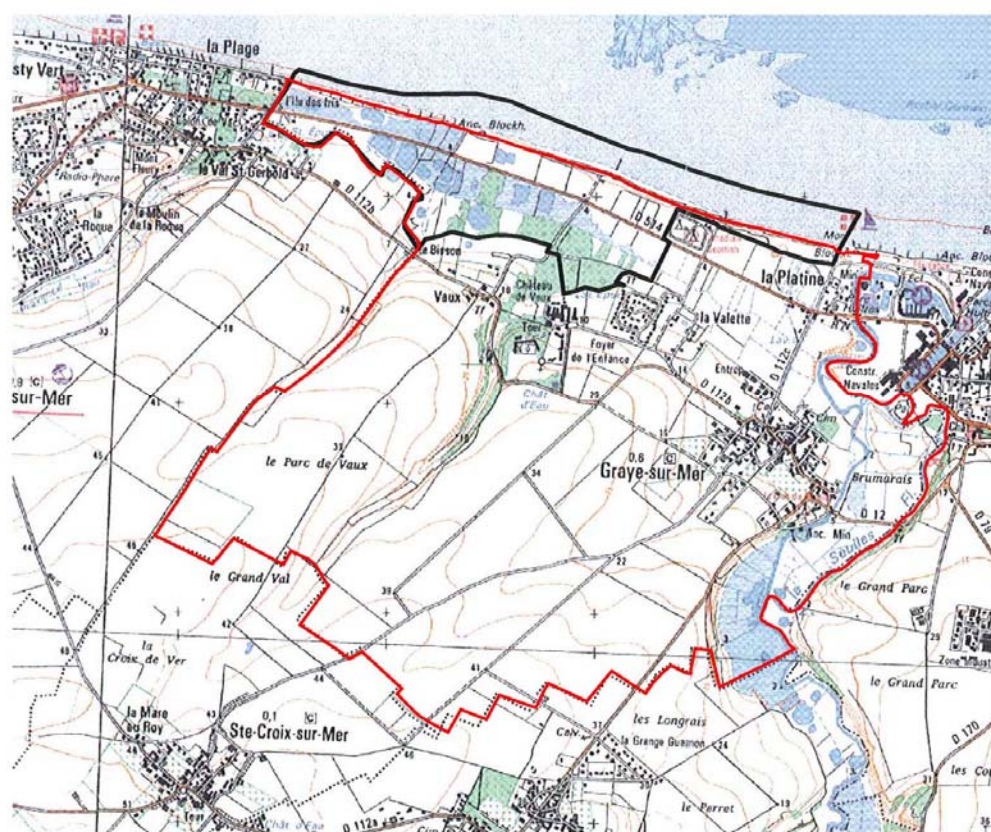
IMPACTS DU PLU SUR LES ESPACES NATURELS MAJEURS : LA ZONE NATURA 2000

3.1) Contexte et enjeux

La Directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992, dite "Directive Habitats", vise la préservation durable des habitats naturels reconnus d'importance communautaire, ainsi que ceux abritant des espèces de même intérêt : (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés, plantes).

L'inventaire, basé sur des critères scientifiques qualitatifs et quantitatifs, permet le recensement des sites les plus significatifs ayant vocation à intégrer le réseau européen dénommé "Natura 2000".

Site d'Importance Communautaire Natura 2000



D.R.E.A.L.

A ce titre, **les marais arrière-littoraux du Bessin sont désignés, « Site d'Importance Communautaire »**. Le périmètre correspondant occupe une grande partie de la frange littorale du territoire.

A) Caractéristiques

Ce site correspond à **une large coupure naturelle entre deux espaces urbanisés importants** (Courseulles-sur-Mer et Ver-sur-Mer) de la façade maritime du Calvados. Il est constitué de **deux marais arrière-littoraux** abrités par un cordon dunaire.

Le paysage actuel, d'une grande qualité, contraste avec les falaises littorales calcaires environnantes.

En raison des eaux douces piégées à l'arrière des dunes, le site, présente une mosaïque de milieux favorables à une diversité et une productivité biologiques élevées. Il se caractérise par une succession végétale diversifiée : végétations de hauts de plage et de rivages de galets, dunes mobiles et fixées, prés salés atlantiques, prairies humides, roselières, marais et bois tourbeux, mares et fossés, pelouses calcaires accrochées à la falaise morte. Localement, on y rencontre des dépressions saumâtres à halophytes.

B) Intérêt du site au niveau européen

Ces marais recèlent de **nombreux habitats d'importance communautaire** justifiant ainsi leur classement dans l'inventaire des sites Natura 2000 : végétations annuelles de laisse de mer, végétations vivaces des rivages de galets, dunes mobiles embryonnaires et du cordon littoral, groupements mésothermes des côtes de la Manche, dépressions humides intra-dunales, tourbières boisées, roselières, mares eutrophes.

Outre les habitats naturels visés par la directive, le site abrite des populations de la faune et de la flore protégées au niveau national ou régional et/ou présentant un intérêt patrimonial élevé (grande utriculaire, renoncule grande douve, pesse d'eau, potamot coloré, elyme des sables, ruppie maritime, nombreux oiseaux d'eau).

3.2) Facteurs de vulnérabilité du site

L'activité touristique entraîne une fréquentation accrue du site pouvant déboucher sur une dégradation du milieu. Les dunes représentent à ce titre des milieux naturels fragiles et vulnérables.

Les zones humides sont ainsi en régression constante sur ce secteur.

L'activité traditionnelle d'élevage (fauche et pâture), peu intensive, a toutefois contribué à la préservation du milieu. La déprise agricole peut en ce sens représenter une menace importante.

Les pratiques agricoles intensives inadaptées sont facteurs de dégradation.

3.3) Impacts directs ou indirects du P.L.U.

Les extensions de l'urbanisation centrées sur le centre bourg, n'auront pas d'incidences sur le site.

Si un établissement d'hébergement touristique se situe dans cette zone (camping municipal), celui-ci n'est pas de nature à augmenter la pression sur le milieu : ses aménagements de plein air sont légers et son développement est désormais encadré par le règlement. D'une façon générale, l'établissement n'est pas autorisé à s'étendre au-delà de ses limites « naturelles » actuelles.

L'attrait touristique de la frange littorale est toutefois susceptible d'augmenter la fréquentation du site.

3.4) Mesures de précaution et d'accompagnement

- Le site est couvert par le **sous-secteur Nr**. Pour rappel, seuls les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sur ce secteur, à la condition toutefois d'être liés à un ouvrage public et les seuls travaux autorisés sont ceux cités dans l'article R146-2 du code de l'urbanisme.
- **Les remblaiements et affouillements du sol** sont à l'origine de nombreux bouleversements des milieux humides et sont susceptibles de le dégrader. Le P.L.U. pour limiter les impacts, réserve cet usage du sol qu'aux seuls équipements d'infrastructure.
- **La qualité de l'eau** constitue également un enjeu pour le bon fonctionnement écologique du milieu ainsi que pour son maintien.

A cet égard, le projet de P.L.U. n'aura pas d'incidences négatives. Il peut à l'inverse représenter une amélioration par rapport à la situation précédente.

En effet, la commune de Graye-sur-Mer n'étant pas à ce jour couverte par un document de planification, le futur P.L.U. lui permettra de mieux planifier et de maîtriser son développement. En outre, elle disposera de moyens plus efficaces en vue de la protection des espaces sensibles de son territoire. La qualité de l'eau en sera l'un des principaux bénéficiaires, les autorisations de construire étant soumises à des conditions de **gestion adéquate des eaux usées et pluviales**.

- **Les poches d'urbanisation diffuses** situées à proximité du Site d'Importance Communautaire verront leur développement fortement contraint (classement en zone naturelle où seule une évolution mesurée du bâti est rendue possible).
- L'importance donnée à **la trame verte et bleue** (maintien des boisements et des haies) aura également un effet positif sur l'ensemble des équilibres écologiques du territoire et en particulier ceux qui participent au fonctionnement des marais arrière-littoraux.
- **Organiser la fréquentation touristique** permet de limiter l'empreinte écologique de l'homme. Les itinéraires de randonnées sont des moyens efficaces d'encadrer la fréquentation du milieu et de canaliser les usages.

La Communauté de Communes qui est chargée de l'animation touristique propose des guides de randonnées. Ils incitent les touristes à emprunter des chemins et sentiers spécifiques qui permettent également d'informer sur la fragilité du milieu.

Notons également qu'un plan d'aménagement de pistes cyclables à vocation touristique est actuellement à l'étude. Cette réflexion a été initiée par l'EPCI.

4

LA CAPACITÉ D'ACCUEIL TOURISTIQUE

Le tourisme se situe au cœur des logiques de développement local et de planification spatiale et urbaine. Il constitue un enjeu économique confronté à des problématiques sensibles liées à l'écologie et à l'urbanisation. L'afflux saisonnier n'est pas sans questionner l'aménagement du territoire, le traitement des déchets et des nuisances, le mitage des milieux naturels littoraux et les conflits d'usage avec d'autres activités.

Cette problématique concerne d'autant plus Graye-sur-Mer, que la commune appartient à un secteur exposé à **une pression touristique relativement forte**.

En outre, son territoire est soumis à plusieurs dispositions et contraintes identifiées par le S.C.O.T :

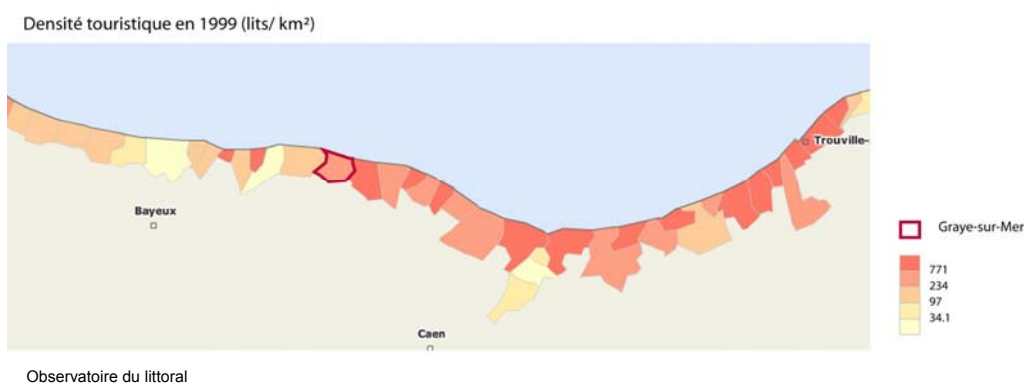
- la limite des **espaces remarquables** au sens de l'article L.146-6 du code de l'Urbanisme,
- la **limite des espaces proches du rivage**,
- la limite d'urbanisation,
- la présence du noyau urbain du hameau de la Platine,
- la présence d'une **coupure d'urbanisation** à l'Ouest du territoire communal.

D'autres espaces sensibles (marais, zones humides...) au sens écologique et environnemental, s'imposent également dans les choix de développement.

Dès lors, Il convient de **mesurer la pression touristique** afin d'**encadrer au mieux le tourisme** en termes d'activité et de développement.

4.1) La densité et la capacité d'accueil touristique

La **densité touristique** qui s'exprime en **nombre de lits au km²** correspond à la **capacité d'accueil totale rapportée à la surface** de chaque commune. Elle constitue de ce fait un indicateur intéressant pour évaluer la pression touristique exercée sur le territoire.



Graye-sur-Mer se situe à l'extrémité d'un cordon de forte densité touristique qui s'étire jusqu'à Trouville, Villerville. Toutefois, avec **une densité de 263 lits au km²** Graye-sur-Mer figure parmi les communes les moins denses du secteur s'étendant

de la Côte Fleurie à la Côte de Nacre, proche en cela des densités affichées par Colleville-Montgomery (246 lits/km²) ou encore Varaville (274 lits/km²).

Graye-sur-Mer présente également la plus faible capacité d'accueil touristique (1 396 lits) de l'est du littoral bas-normand (côte de nacre et Côte fleurie réunies).

La commune marque davantage l'entrée dans un secteur s'étirant jusqu'à Géfosse-Fontenay et au sein duquel de **la pression touristique se relâche nettement**.

Il s'agit en effet d'une zone du littoral moins urbanisée, mais également moins attractive sur le plan touristique et qui a davantage su conserver son caractère naturel et sauvage.



La capacité d'hébergement, exprimée en nombre de lits, résulte du calcul suivant :

► NB : L'Insee a défini des ratios permettant de convertir le nombre de chambres d'hôtels (2 lits par chambre d'hôtel), d'emplacements de campings (4 lits par emplacement) ou de résidences secondaires (5 lits par résidence) en nombre de lits et ainsi de calculer la capacité d'hébergement d'une commune (capacité d'hébergement = résidences secondaires*5 + emplacements de camping*4 + chambres .d'hôtel*2). Celle-ci ne tient donc pas compte des autres formules d'hébergement (villages vacances, auberges de jeunesse, aires naturelles de camping, campings à la ferme,...) existantes sur la commune.

Graye-sur-Mer n'échappe pas pour autant à la pression touristique exercée par Courseulles-sur-Mer.

Cette commune limitrophe du territoire de Graye-sur-Mer présente en effet une des plus fortes densités du secteur ouest (2 014 lits/km²), derrière Saint-Aubin-sur-Mer (2 154 lits/km²) et plus loin Cabourg (7 488).

L'attractivité touristique de Courseulles-sur-Mer n'est donc pas sans influencer sur les territoires voisins ne serait-ce qu'en termes de fréquentation touristique et de pression plus ou moins directe exercée sur les milieux.

4.2) Le profil de Graye-sur-Mer

La typologie établie par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN, données 1999) permet de déterminer le **profil de la commune en matière d'accueil touristique**. La commune de Graye-sur-Mer figure ainsi dans le premier groupe de la classification établie par cet institut.

groupe 1	Capacité d'accueil moyenne, camping et résidences secondaires dominant
groupe 2	Capacité d'accueil faible, pas d'accueil particulier
groupe 3	Capacité d'accueil très forte, résidences secondaires et résidences de tourisme dominant
groupe 4	Capacité d'accueil forte, résidences secondaires, associatives et camping dominant
groupe 5	Capacité d'accueil très forte, résidences secondaires et hôtellerie dominant
groupe 6	Capacité d'accueil forte, offre de plein air importante et résidences secondaires qui dominent

L'offre touristique des communes de ce groupe reste assez faible par rapport aux moyennes enregistrées. Les campings représentent ainsi une part importante de l'accueil en comparaison à la moyenne littorale : près de 45% de la capacité d'accueil, contre 20% en moyenne sur le littoral métropolitain.

Les communes ont conservé **un caractère rural marqué** : un peu plus de 60% sont des communes rurales. Elles ont **peu de surfaces artificialisées** et généralement **peu de milieux naturels** (la commune fait ici figure d'exception). La majeure partie de leur territoire est couvert de **terres agricoles** et de **forêts**. Leurs **équipements touristiques** (golfs, ports de plaisance...) restent également assez **peu nombreux**.

La commune voisine de **Courseulles-sur-Mer** présente quant à elle **un profil quasiment opposé**. Elle appartient au groupe n°5, où la capacité d'accueil est très forte et marquée par la **part importante de l'hébergement hôtelier** (dont les hôtels de luxe) et des **résidences secondaires**. Ce groupe propose **un accueil marchand haut de gamme**.

Ce groupe comporte également de nombreuses communes urbaines. Seulement 10% des communes ont moins de 2 500 habitants. Le niveau d'artificialisation des territoires est souvent assez fort et l'agriculture y est peu importante.

Ce groupe est caractérisé par un très fort niveau d'équipements touristiques. Il présente ainsi les plus forts taux de présence de casinos et de ports et regroupe ainsi la majorité des grandes stations balnéaires du littoral.

Typologie de l'accueil touristique



La commune de Courseulles-sur-Mer concentre l'essentiel de l'offre touristique identifiée sur le secteur, et plus particulièrement celle qui impacte le plus fortement l'environnement et le paysage.

Les communes limitrophes, dont la commune de Graye-sur-Mer, apparaissent à cet égard épargnées. Leur offre d'hébergement moins préjudiciable pour l'environnement (camping..) permet au-delà de compléter l'offre développée sur la commune de Courseulles-sur-Mer, pour constituer en définitive un véritable pôle touristique.

5

LES INDICATEURS DE SUIVI

Conformément aux dispositions de l'article R.123-1-2 du Code de l'Urbanisme, **le P.L.U. fera l'objet d'une analyse de son application**, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à **l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation**.

Le suivi des effets du document de PLU s'articule avec les suivis mis en place pour l'application du SCOT du Bessin.

Les indicateurs retenus pour le suivi du PLU sont adaptées aux grandes thématiques sur lesquelles le PLU aura un impact. **L'état zéro des indicateurs sera réalisé en année 2011** et le suivi s'opèrera sur une périodicité annuelle pour les données disponibles chaque année et selon leur disponibilité (données population...).

La consommation d'espace

Objet de l'évaluation	Indicateurs	État initial	Producteurs	Périodicité
Extensions de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombres de logements - Surfaces des terrains construits - S.H.O.N. construite - Niveau de densité - Surface globale des zones urbanisables - Surface globale des zones urbanisées 		<p>Bilan annuel des autorisations d'urbanisme</p> <p>Commune</p>	Bilan annuel
Poches d'urbanisation diffuses	<ul style="list-style-type: none"> - Nombres de permis de construire délivrés dans chaque unité - Surface des terrains construits - S.H.O.N. construite 		Bilan annuel des autorisations d'urbanisme	Bilan annuel
Intégration paysagère	Écran végétal : linéaire de haies créé		Commune	Bilan annuel
Trame verte	<p>Surface globale des espaces boisés (dont E.B.C.)</p> <p>Linéaire bocager (dont haies classées)</p>		Commune	Bilan annuel

Les milieux sensibles et protégés

Objet de l'évaluation	Indicateurs	État initial	Producteurs	Périodicité
Construction dans les zones sensibles	<ul style="list-style-type: none"> - Nombres de permis de construire délivrés - S.H.O.N. construite 		Bilan annuel des autorisations d'urbanisme	Bilan annuel
Établissements d'hébergement	Nombre de lits		Région, commune	Bilan annuel
Espace agricole protégé	Surface		Commune	Bilan annuel
Espace naturel protégés	Surface		Commune	Bilan annuel
Zones humides	Surface		Commune/DREAL	Bilan annuel

L'eau

Objet de l'évaluation	Indicateurs	État initial	Producteurs	Périodicité
Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements raccordés au réseau - Volume d'eau consommé - Qualité de l'eau distribuée 		Commune Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Seulles	Bilan annuel
Eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements raccordés au réseau - Nombre de logements en assainissement individuel - Volume traité 		Commune, aménageurs	
Eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire des ouvrages concernés - Surfaces imperméabilisées 		Commune, aménageurs	

Les déplacements, l'énergie et le climat

Objet de l'évaluation	Indicateurs	État initial	Producteurs	Périodicité
Liaisons douces	Linéaire		Commune	Bilan annuel
Stationnement	Nombre de stationnements dédiés aux vélos			Bilan annuel
Constructions durables	Nombre de constructions adaptées à l'usage d'énergies renouvelables.			Bilan annuel

Risques et nuisances

Objet de l'évaluation	Indicateurs	État initial	Producteurs	Périodicité
Risques	Nombre de logements exposés aux risques Suivi des données DREAL (mises à jour)		Commune DREAL	Bilan annuel
Aménagement	Avancement		Commune	Bilan annuel
Nuisance	Nombre d'établissement à caractère artisanal et commercial		Commune	Bilan annuel
Déchets	Quantités de déchets collectés Quantité de déchets enfouis % de valorisation des déchets		Syndicat intercommunal de traitement des déchets	Bilan annuel

6

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le rapport de présentation : « comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée » (article R.123-2.1 du code d'urbanisme).

6.1) Description de la manière dont l'évaluation a été réalisée

Le bureau d'études en charge de la réalisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale a commencé sa mission par une phase de recensement des études, plans, photos et documents disponibles permettant de mieux appréhender le territoire.

Les chargés d'études ont ensuite réalisé deux campagnes de visite sur le terrain. La démarche du bureau d'études a consisté en une visite du territoire afin d'en faire une lecture exhaustive et d'analyser les différentes entités identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse a permis de décrire plus précisément le caractère et la typologie des différents milieux de la commune et d'en appréhender les enjeux en termes de préservation.

Le repérage et la vérification des EBC que le bureau d'études avait pour mission parallèle de réaliser garantissent l'exhaustivité de l'inventaire des paysages de la commune.

Ce diagnostic et les premiers enjeux ont ensuite été présentés à la commune qui en a validé le contenu.

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux premières orientations du PADD, afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLU pourrait avoir des incidences notables et intégrer en amont du projet les mesures qui devraient être prises afin de limiter l'impact du projet sur le plan environnemental.

Le projet de PLU a ensuite été construit en corrélation avec les enjeux identifiés lors de cette première phase de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement et identification des enjeux).

Enfin, la rédaction des documents de l'évaluation environnementale sur la base du projet de zonage et du règlement a permis d'infléchir certaines règles pour mieux répondre aux enjeux environnementaux ou réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement.

6.2) Les éléments d'analyse retenus pour l'état initial de l'environnement

A) Les données déterminantes du cadre physique et naturel

Ce chapitre analyse successivement :

- le contexte topographique,
- le cadre géologique,
- le réseau hydrographique,
- les inventaires et protections du patrimoine biologique sur le territoire communal,
- le littoral et l'espace maritime,
- la Vallée de la Seulles,
- la trame rurale et bocagère.

Les espaces non bâtis du territoire communal de la commune se caractérisent par :

- l'existence de milieux naturels exceptionnels, protégés, connus, inventoriés (ZNIEFF, Natura 2000...),
- un espace rural et agricole impacté ponctuellement par l'urbanisation, mais sur lequel subsiste encore des unités naturels importantes. La patrimoine biologique y est plus ordinaire, mais les entités non bâties restent non négligeables et permettent de réelles continuités écologiques (trame des haies, boisements, cours d'eau).

B) Gestion de la planification

Ce chapitre analyse successivement les enjeux environnementaux liés aux documents de planification suivants :

- Loi littoral et développement urbain,
- SCOT du Bessin,
- SDAGE.

C) Valeur environnementale et paysagère des espaces non bâtis

Dans ce chapitre, la trame rurale et bocagère du territoire communal, est appréhendée au travers de la grille de lecture suivante :

- caractérisation générale,
- topographie, réseau hydrographique, milieux humides,
- boisements,
- bocage,
- inventaires et protection,
- usage récréatif et de loisirs,
- pression urbaine,
- vocation,
- projets de mise en valeur touristique et paysagère,
- qualité paysagère,
- sensibilité écologique,
- dynamisme agricole.

D) La ressource en eau et sa gestion

Ce chapitre analyse successivement :

- les documents-cadre,
- la qualité de l'eau,
- l'alimentation en eau potable,
- l'assainissement des eaux usées,
- l'assainissement des eaux pluviales.

E) Risques et nuisances

Ce chapitre analyse successivement :

- les risques naturels,
- les déchets et leur gestion,
- les nuisances sonores.

6.3) L'évaluation environnementale

La présente évaluation des incidences s'inscrit dans la logique et le prolongement des évaluations environnementales réalisées pour le SCOT du Bessin. Elle vient les compléter au niveau de détail attendu pour un plan local d'urbanisme.

À la manière d'une étude d'impact, cette évaluation permet de définir comment le PLU corrige ou améliore les aspects négatifs identifiés dans le diagnostic, comment les dispositions portent atteinte ou risquent de porter atteinte à l'environnement, et comment réduire ces atteintes. Elle s'attache également à montrer en quoi le projet de PLU porte ou ne porte pas atteinte de manière notable au site Natura 2000 présent sur le territoire communal.

La méthode retenue pour l'évaluation se fonde sur deux approches successives et complémentaires (thématique et territoriale) :

A) Une analyse thématique des incidences notables du PLU sur l'environnement

Les 5 thèmes retenus par l'analyse sont les suivants :

- Le milieu physique,
- la consommation d'espace (incidences globales sur les espaces naturels et paysagers),
- la pression urbaine sur les espaces littoraux,
- le domaine de l'eau,
- les risques et les nuisances,
- les déplacements, l'énergie et le climat.

B) L'analyse territoriale des incidences du PLU sur la zone Natura 2000

L'analyse mène une réflexion sur le secteur Natura 2000 autour des points suivants :

- rappel du contexte et des enjeux,
- les principaux éléments de vulnérabilité de la zone concernée,
- les incidences probables du PLU au vu de ces éléments de vulnérabilité,
- conclusion.

Ressort de cette analyse que le PLU n'aura aucune incidence notable sur la zone Natura 2000 de la commune.